



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REFER : PC/3 - 2001/611

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
DE LA DÉFENSE ET DE
LA PROTECTION CIVILES

A R R E T E
approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la
commune de GUICHE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.) sur la commune de Guiche ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune de Guiche;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2000;

VU le procès – verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 mai 2001 au 19 juin 2001 et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 12 juillet 2001;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de GUICHE.

II – le P.P.R.I. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000^e, d'une partie annexe comprenant la carte de l'aléa au 1/5 000^e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Guiche
- à la Direction Départementale de l'Équipement
- à la sous – préfecture de Bayonne
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés:

Sud Ouest édition Pays basque et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Guiche pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à :

M.M. le sous – préfet de Bayonne, le maire de Guiche, le directeur départemental de l'équipement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 4 : MM. Le sous – préfet de Bayonne, le directeur de cabinet, le maire de Guiche, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **26 DÉC 2001**
Le Préfet,



Pour Ampliation

Patrick AVELINE

André VIAU